

du 23 novembre 2015

portant loi de finances pour
l'année budgétaire 2016.

VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;

VU la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 12, 16, 29, 33 bis, 37,39, et 40 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code Général des Impôts, sont modifiés comme suit :

Art. 12 (nouveau)- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente.
- a) toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;
- c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;
- d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

- e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;

- 2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• immeuble industriel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2013 et non encore totalement amortis continueront à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxes.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte ;

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4)a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;
- les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amointrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies :

- les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres ;
- les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points ;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte :

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale ;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

Art. 16- 1) (nouveau) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

- b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
- e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.

2)-Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251.

3)- pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

Article 33 bis (nouveau)

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Niger dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Niger, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation nigérienne.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires.

Les prix qui servent de base au redressement des bénéfices ainsi transférés sont des prix qui seraient appliqués lors des transactions entre entreprises non liées et obéissant au principe de pleine concurrence.

Art. 37- 1) (nouveau) Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;

- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

2) L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

3)- le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles et les distributeurs d'hydrocarbures, à l'exception des gérants libres de station-service ;
- 1,5% pour les autres activités ;
- **3% pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute.**

B - BASE D'IMPOSITION

Art. 39-(nouveau) : Le précompte est calculé :

- pour les opérations douanières, sur la valeur des marchandises définies par la législation douanière, augmentée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises, **y compris la taxe sur la valeur ajoutée mais à l'exception du précompte lui-même ;**
- pour les opérations portuaires, sur la valeur coût assurance fret (CAF) port de débarquement des marchandises ;
- pour les opérations faites sur le marché intérieur, sur le montant total de la transaction **Toutes Taxes Comprises (TTC).**

Art. 40- (nouveau) Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques immatriculés ;

- **3%**, sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs économiques immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- **5%**, sur les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
Opérations portuaires :	
1) importations faites par des opérateurs économiques ayant un Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	3%
2) importations faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
Opérations douanières :	
3) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	3%
4) importations ou exportations faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
5) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques ayant un NIF	2%
6) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
Opérations sur le marché intérieur :	
7) ventes à des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF	5%
8) ventes à des opérateurs économiques ayant un NIF	2%
9) prestations de services et livraisons de marchandises, faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	5%
10) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique ayant un NIF	2%

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 60 de la Section I, du Titre I, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art.60 – (nouveau) Le revenu global soumis à l'impôt sur les traitements et salaires est constitué par l'ensemble des revenus imposables tel que défini à l'article 52, déduction faite, dans l'ordre suivant :

- 1) des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraite. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être limités à 6 % du montant de la rémunération principale brute ;

- 2) d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération principale brute et de l'indemnité de dépaysement pour les travailleurs étrangers expatriés au Niger bénéficiant d'une indemnité de dépaysement. Pour ouvrir droit à l'abattement, l'indemnité de dépaysement doit être au moins égale à 40 % de la rémunération principale brute.

Par rémunération principale brute, il faut entendre le salaire de base y compris les congés payés ;

- 3) d'un abattement plafonné à 20 000 francs CFA pour les primes d'assurance visées à l'article 12-1)-e ;

- 4) d'un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

ARTICLE TROIS : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 103 de la Section IV, du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :
IV - EXONERATIONS

Art. 103-(nouveau) Les distributions de réserves **légal**es sous forme d'augmentation du capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés, les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt (20) premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous peine des sanctions prévues à l'article 961.

ARTICLE QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 112 de la Section IV du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

IV- OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Art. 112- (nouveau) Tout acquéreur d'immeuble et les intervenants dans la vente d'immeubles sont tenus, avant le paiement effectif du prix de cession ou le versement de l'indemnité d'expropriation, d'en aviser les services des impôts du lieu de situation de l'immeuble, ou le cas échéant du lieu de la transaction.

A défaut, les personnes ci-dessus visées sont tenues solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants.

Le maire ne peut, en aucun cas, constater le transfert de l'acte de cession d'un bien immobilier situé sur le territoire de sa commune sans exiger la présentation par les parties du quitus délivré par le Receveur des Impôts pour ce bien.

Le manquement à cette obligation entraîne la nullité de l'acte de transfert.

ARTICLE CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 173 de la Section IV, du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

B- EXONERATIONS

Art. 173- (nouveau) Sont exonérés de la taxe professionnelle :

- 1) les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;
- 2) les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;
- 3) les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents.
- 4) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition.**
- 5) les entreprises individuelles ou sociétés créées par les jeunes entrepreneurs pour 50% de la taxe également à la deuxième année d'exercice.

Par jeune entrepreneur, il faut entendre tout entrepreneur ayant au plus quarante (40) ans.

ARTICLE SIX : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 217, 226 et 234 bis (création) de la Section I, du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 217- (nouveau) Constituent des opérations imposables :

- 1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

- 2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :
 - la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
 - la vente à tempérament ;
 - la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- 3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

- 4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;
- 5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;
- 6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;
- 7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- 8°) **Les lotissements de terrains, en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux.**

Art. 226-(nouveau) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de sucre, d'huile alimentaire, **d'aliments destinés aux animaux d'élevage**, sont soumises à un taux réduit de 5%.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

Art. 234- bis(création) - N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant de l'opération est supérieur à trois millions (3.000.000) de francs CFA et dont le règlement est effectué en numéraire.

ARTICLE SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'alinéa 2 de l'article 325 de la Section II, du Titre IV, du Livre premier, du Code Général des Impôts, relatif à la perception d'un droit de timbre lors de l'attribution du numéro d'identification fiscale, est abrogé et l'article 325 reçoit ainsi la nouvelle rédaction suivante :

Art. 325- (nouveau) Toute personne physique ou morale qui exerce au Niger une activité autre que salariée, permanente ou occasionnelle et prise en compte à ce titre par une administration financière est attributaire d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, exclusif et invariable. Le numéro d'identification fiscale ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué.

En cas de non respect des obligations fiscales par le contribuable, l'Administration procède à une suspension provisoire du numéro d'identification fiscale concerné. La réactivation est subordonnée à la régularisation de sa situation fiscale.

Ce numéro donne lieu à l'établissement d'un certificat d'immatriculation fiscale.

ARTICLE HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2016, sont créés les articles 341 bis et 341 ter à la Section V, du Titre IV, du Livre premier, du Code Général des Impôts.

Art 341 bis (création) : La Direction Générale des Impôts est autorisée à collecter et échanger des informations dans un but fiscal. A ce titre, le Directeur Général des Impôts est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des procédures d'échange d'informations à des fins fiscales.

Art 341 ter (création) : l'échange de renseignements entre l'administration fiscale du Niger et celle des autres pays ou entités est mis en œuvre conformément aux conventions préalablement signées à cet effet.

Les renseignements peuvent être échangés même s'ils ne présentent pas un intérêt pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts au Niger (absence d'intérêt fiscal national).

ARTICLE NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2016, il est créé une Section XIV au Titre IV du Code Général des Impôts comprenant les articles 368 bis, 368 ter 368 quater, 368 quinquies et 368 sixties.

SECTION XIV : FACTURES NORMALISEES

I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 368 bis (création) : Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture libellée sous la forme normalisée.

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture. La facture doit obligatoirement être conforme aux mentions prévues à l'article 251 du Code Général des Impôts.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets de caisse tiennent lieu de facture.

Art. 368 ter (création): Les entreprises ci-après sont dispensées de l'obligation de délivrer une facture normalisée :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et de téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence ;
- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse portant les mentions telles que spécifiées à l'article 253 du Code général des impôts ;
- les pharmacies dont les caisses enregistreuses répondent aux spécifications prévues par l'article 253 du Code Général des Impôts;
- les compagnies aériennes pour les ventes de billets ;

- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production ;
- les stations services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant ;
- la société Niger Poste ;
- les banques et établissements financiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession;
- les entreprises de transport pour leurs activités de transport ;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles au Niger ;
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, à l'exclusion des factures d'interconnexion et des ventes faites aux revendeurs.

Art. 368 quater (création) : Les factures qui ne sont pas libellées sous la forme normalisée n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB).

Art. 368 quinquies (création) : La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive.

Le refus de délivrer une facture peut être constaté par l'administration par tout moyen de droit.

II- SPECIFICATIONS DE LA FACTURE NORMALISEE

Art. 368 sixties (création) : - la facture normalisée, prévue aux articles précédents, comporte, outre les mentions prévues à l'article 251 du Code général des impôts, les spécifications suivantes:

- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- le nom ou la raison sociale et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur ;
- un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Les entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique de sécurisation.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Les dispositions relatives à la facture normalisée ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2016.

En tant que de besoin, les conditions d'édition et de gestion de la facture normalisée seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE DIX : A compter du 1^{er} janvier 2016, le point 7 de l'article 490 de la Section III, du Titre V, du Livre premier, du Code Général des Impôts relatif à l'enregistrement au droit fixe de 10.000 francs des actes de dissolution des sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, est abrogé et l'article 490 reçoit ainsi la nouvelle rédaction ci-après :

II- DROIT FIXE DE 10 000 FRANCS CFA

Art. 490- (nouveau) Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs CFA :

- 1) les jugements en matière gracieuse, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier et en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 2) les arrêts sur les jugements en matière gracieuse, ou les arrêts sur appels d'ordonnances, de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;

Si toutefois le Trésor Public est condamné, il est dispensé du paiement des droits ;

- 3) les jugements et arrêts rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre du code de procédure civile ;
- 4) les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la présente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 5) les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 410, 411 et 475 du présent code ;
- 6) les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui pour lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

ARTICLE ONZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 598 de la Section III, du Chapitre II, Titre II, du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

II- DROITS FIXES

A- Droits de 150 francs CFA

Art. 598- (nouveau) Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 150 francs CFA quel que soit le montant de la facture.

Il est perçu un timbre fiscal de 150 francs CFA à l'occasion des opérations de transfert d'argent. En cas de besoin, les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE DOUZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 601 de la Section III, du Chapitre II Titre V, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 601-(nouveau) Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1.500 francs CFA pour:

- 1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;
- 2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
- 7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;
- 9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;

- 11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatives ;
- 16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
- 18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la Recette des Impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;
- 22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;
- 23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;
- 24) les procurations données par le créancier saisissant ;
- 25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 26) les recours portés devant le Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

- 27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
- 28) les certificats de nationalité ;
- 29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- 30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'administration fiscale ;
- 31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que les attestations d'exonération fiscale.

ARTICLE TREIZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 837 de la Section III, Chapitre I du Titre VI du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 837-(nouveau) Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

- 1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :
- a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;
 - b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ;

- 2) pour l'octroi de la concession définitive :
- a) immatriculation :
 - pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
 - pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;
 - b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé.

Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

- 3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA ;

- 4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA ;

- 5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;
- 6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

ARTICLE QUATORZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 841 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 841- (nouveau): Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au Ministre en charge des Finances ou à son représentant. Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services du Cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie **légalisée** d'une pièce d'état civil.

ARTICLE QUINZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 918 et 923 de la Section I, du Titre VII, du Livre premier, du Code Général des Impôts, sont modifiés et il est créé un article 923 bis comme suit :

Art. 918- (nouveau)

- 1) Les omissions constatées dans l'assiette de l'un des impôts visés au présent code et les erreurs commises dans l'application des tarifs et des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- 2) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.
- 3) Toute erreur ou omission commise peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

En cas de surtaxe, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement d'office équivalent au montant de la surtaxe à sa charge, à faire valoir sur ses impositions ultérieures de même nature.

- 4) Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

- 5) Les insuffisances d'imposition constatées à la suite d'une succession peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1), être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si, aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité et lorsque l'administration fiscale fait recours à une assistance administrative internationale, le délai de prescription concernant la période soumise au contrôle est interrompu. Un nouveau délai s'ouvre pour une durée de quatre (4) ans.

Les infractions fiscales relevant de la grande criminalité, notamment le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux ou toutes autres formes assimilables, peuvent être corrigées jusqu'au 31 décembre de la onzième année qui suit celle au titre de laquelle les impôts sont dus.

- 6) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. 923 – (nouveau) Les vérifications de comptabilité comportent notamment :

- la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, les registres et les documents de toute nature, en particulier ceux dont la tenue est prévue par la législation fiscale et le code de commerce ;
- l'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et des contrôles matériels.

Au cours de son intervention sur place, et à chaque fois que de besoin, le vérificateur peut faire recours à l'assistance d'un expert externe à l'administration fiscale. L'avis de vérification doit annoncer cette faculté. Le cas échéant, un deuxième avis n'est pas nécessaire, le contribuable en est informé par simple lettre.

Art.923 bis (création) :

Dans le cadre d'un contrôle de comptabilité d'une entreprise membre d'un groupe ou partenaire d'autres entreprises ayant les mêmes actionnaires, l'administration fiscale est fondée à demander, par écrit, la communication des modalités de fixation des prix de transactions entre ces entreprises.

Par ailleurs, les entreprises liées à d'autres entreprises situées à l'extérieur du Niger sont tenues d'établir et de tenir à la disposition de l'administration fiscale, une documentation comprenant, notamment :

1- des informations concernant le groupe d'entités liées :

- la description de l'activité ;

- la description des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées engagées dans des transactions concernées ;
- la description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées lorsque les transactions concernent l'entreprise vérifiée ;
- la liste des principaux actifs incorporels (brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire) détenus par les autres entités liées en cas de transactions avec l'entreprise vérifiée ;
- la description de la politique de prix de transaction entre entités liées.

2- des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- la description de l'activité ;
- la description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées ou liées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- la liste des accords avec des entreprises liées et relatifs à la répartition de coûts affectant les résultats de l'entreprise vérifiée.

ARTICLE SEIZE : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 953 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 953-(nouveau) La non utilisation des caisses automatiques telles que prévue à l'article 253 et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative constatées par procès-verbal dressé par l'agent des impôts dûment commissionné, sont sanctionnées respectivement d'une pénalité de 5% et 2% du montant des importations et ou des approvisionnements de l'exercice précédent sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En cas de récidive, la pénalité est portée au double.

ARTICLE DIX SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 999 de la Section III, du Titre VI, du Livre premier, du Code Général des Impôts, est modifié comme suit.

Art. 999- (nouveau) Est réputé stellionataire, celui qui aura :

- 1) fait immatriculé en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
- 2) fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;
- 3) accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;
- 4) fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;

- 5) cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir. Cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui aura sciemment accepté cette cession ;
- 6) consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;
- 7) contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Seront poursuivis comme complices, les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Tout titre foncier établi sur la base d'un stellionat constaté par l'autorité compétente, est nul et de nul effet. Il ne peut en aucun cas constituer le point de départ des droits réels existants sur l'immeuble au moment de son immatriculation.

ARTICLE DIX HUIT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1005, de la Section I, du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 1005- (nouveau) Le délai de réclamation est de **deux (2) mois**, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

ARTICLE DIX NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles 1078 et 1079 de la Section III, Chapitre IV du Titre VII sont modifiés comme suit :

Art. 1078- (nouveau) la Taxe immobilière est acquittée spontanément dans les délais fixés à l'article 1079 par le propriétaire des biens soumis à la taxe.

Lorsque le domicile du propriétaire de l'immeuble n'est pas connu par l'administration fiscale, la signification de l'avis de mise en recouvrement au locataire ou au lieu de situation de l'immeuble, vaut notification.

En cas d'usufruit, le paiement de la taxe incombe à l'usufruitier.

En cas de bail emphytéotique, le paiement de la taxe incombe au preneur ou emphytéote.

En cas de location-vente, le paiement de la taxe incombe au cessionnaire à partir de la date d'entrée en jouissance.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Art. 1079- (nouveau) La taxe immobilière est acquittée en deux (2) termes :

- un premier versement, d'au moins la moitié de la taxe, au plus tard le 31 mars ;
- un deuxième versement du solde de la taxe, au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement. Le délai de majoration pour la taxe immobilière commence à courir à l'expiration de chacune des échéances ci-dessus

ARTICLE VINGT : A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 1134 de la Section IV, du Chapitre IV du Titre VII, du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

Art. 1134- (nouveau) Le tiers saisi est considéré comme débiteur solidaire s'il n'exécute pas l'avis à tiers détenteur dès réception.

ARTICLE VINGT UN : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2016, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

ARTICLE VINGT DEUX : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

ARTICLE VINGT TROIS : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE VINGT QUATRE : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE VINGT CINQ : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE VINGT SIX : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets et programmes inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

ARTICLE VINGT SEPT : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de bons et d'obligations du Trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE VINGT HUIT : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

ARTICLE VINGT NEUF : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE TRENTE : Pour la gestion 2016, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TRENTE UN : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 2016 sont évaluées à un montant de **mille sept cent quatre vingt cinq milliards cent vingt huit millions cinq cent dix sept mille deux cent seize (1.785.128.517.216) Francs CFA**, conformément à la répartition ci-après par article :

Article	Libellé	Montant
12	Dons projets et legs	301 813 170 322
14	Emissions de bons du Trésor	100 000 000 000
15	Tirages sur emprunts projets	282 074 039 262
16	Emprunts programmes	65 190 000 000

71	Recettes fiscales	991 394 624 632
72	Recettes non fiscales	21 978 100 000
76	Recettes exceptionnelles	22 678 583 000
Total recettes du budget général		1 785 128 517 216

La répartition détaillée des prévisions des recettes du budget général de l'Etat fait l'objet de l'annexe 1 de la présente loi.

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TRENTE DEUX : Le plafond des crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre de l'année 2016, s'élève à un montant de **mille sept cent quatre vingt cinq milliards cent vingt huit millions cinq cent dix sept mille deux cent seize (1.785.128.517.216) Francs CFA.**

Ce plafond se répartit par titre comme suit :

Titre	Libellé	Montant
1	Dette publique	139 197 321 724
2	Dépenses de personnel	245 799 792 389
3	Achat de biens et services	130 261 206 698
4	Subventions et transferts	226 757 286 014
5	Investissements exécutés par l'Etat	1 043 112 910 391
Total dépenses du budget général		1 785 128 517 216

ARTICLE TRENTE TROIS : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre des services votés, pour l'année budgétaire 2016, s'élèvent à un montant de **mille deux cent trente neuf milliards cinq cent quatre vingt trois millions trois cent six mille cinq cent soixante un (1.239.583.306.561) francs CFA.**

La répartition des crédits votés par Titre et par Section est établie conformément au tableau ci-après :

TITRE	SECTION	LIBELLE	MONTANT
1	47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	82 587 548 942
	Total 47		82 587 548 942
Total Titre 1			82 587 548 942
2	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	253 049 283
	Total 02		253 049 283
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	2 649 201 124
	Total 03		2 649 201 124
	05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	5 669 432 897
	Total 05		5 669 432 897
	06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	15 819 637 392
	Total 06		15 819 637 392
	07	COUR CONSTITUTIONNELLE	285 883 860
	Total 07		285 883 860

08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	613 159 738
Total 08		613 159 738
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	628 886 599
Total 09		628 886 599
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	110 541 943
Total 10		110 541 943
11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	2 967 833 895
Total 11		2 967 833 895
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	6 840 842 388
Total 12		6 840 842 388
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	37 005 567 948
Total 15		37 005 567 948
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 621 934 777
Total 16		1 621 934 777
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	5 824 396 997
Total 17		5 824 396 997
18	CABINET DU MEDiateUR	139 931 214
Total 18		139 931 214
20	COUR DE CASSATION	13 316 869
Total 20		13 316 869
21	CONSEIL D'ETAT	50 065 011
Total 21		50 065 011
22	COUR DES COMPTES	195 843 223
Total 22		195 843 223
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	529 138 433
Total 23		529 138 433
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	224 536 190
Total 24		224 536 190
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	31 945 116 695
Total 25		31 945 116 695
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	477 168 226
Total 27		477 168 226
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	6 237 406 053
Total 34		6 237 406 053
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	346 108 025
Total 40		346 108 025

	41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	1 031 234 996
	Total 41		1 031 234 996
	47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	10 849 301 485
	Total 47		10 849 301 485
	51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	150 686 163
	Total 51		150 686 163
	52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	853 401 707
	Total 52		853 401 707
	53	MINISTERE DES TRANSPORTS	658 329 649
	Total 53		658 329 649
	54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	5 514 002 078
	Total 54		5 514 002 078
	55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	1 350 645 723
	Total 55		1 350 645 723
	57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	792 523 301
	Total 57		792 523 301
	58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	1 078 377 111
	Total 58		1 078 377 111
	59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	654 219 836
	Total 59		654 219 836
	60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 526 838 309
	Total 60		3 526 838 309
	61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	59 872 202 334
	Total 61		59 872 202 334
	62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	2 015 786 474
	Total 62		2 015 786 474
	64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	24 399 443 884
	Total 64		24 399 443 884
	68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	218 434 908
	Total 68		218 434 908
	69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	1 071 742 897
	Total 69		1 071 742 897
	Total Titre 2		234 486 169 635
3	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	130 886 167
	Total 02		130 886 167
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	3 373 229 555
	Total 03		3 373 229 555

05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	17 202 938 431
Total 05		17 202 938 431
06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	498 988 570
Total 06		498 988 570
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	232 084 526
Total 07		232 084 526
08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	117 650 369
Total 08		117 650 369
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	132 934 454
Total 09		132 934 454
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	140 389 222
Total 10		140 389 222
11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	1 074 315 121
Total 11		1 074 315 121
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	5 593 327 252
Total 12		5 593 327 252
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	10 516 380 534
Total 15		10 516 380 534
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	311 232 874
Total 16		311 232 874
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	2 725 912 590
Total 17		2 725 912 590
18	CABINET DU MEDIATEUR	31 000 000
Total 18		31 000 000
20	COUR DE CASSATION	125 808 656
Total 20		125 808 656
21	CONSEIL D'ETAT	119 124 481
Total 21		119 124 481
22	COUR DES COMPTES	205 969 097
Total 22		205 969 097
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	42 616 552
Total 23		42 616 552
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	364 160 889
Total 24		364 160 889
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	11 634 583 074
Total 25		11 634 583 074
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES	123 811 383

	LOISIRS	
Total 27		123 811 383
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	264 537 290
Total 32		264 537 290
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	135 355 597
Total 33		135 355 597
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	5 880 078 769
Total 34		5 880 078 769
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	304 995 763
Total 40		304 995 763
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	169 346 913
Total 41		169 346 913
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	41 683 194 015
Total 47		41 683 194 015
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	131 658 044
Total 51		131 658 044
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	290 382 878
Total 52		290 382 878
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	174 431 492
Total 53		174 431 492
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	1 556 799 753
Total 54		1 556 799 753
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	732 801 345
Total 55		732 801 345
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	242 311 258
Total 57		242 311 258
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	148 753 017
Total 58		148 753 017
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	247 196 085
Total 59		247 196 085
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	510 816 191
Total 60		510 816 191
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	6 132 591 904
Total 61		6 132 591 904
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	529 048 019
Total 62		529 048 019

	64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	4 840 671 806
	Total 64		4 840 671 806
	68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	296 581 123
	Total 68		296 581 123
	69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	168 962 013
	Total 69		168 962 013
Total Titre 3			119 137 857 072
4	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	223 257 611
	Total 02		223 257 611
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	6 739 273 895
	Total 03		6 739 273 895
	05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	1 693 053 571
	Total 05		1 693 053 571
	06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	37 032 130 940
	Total 06		37 032 130 940
	07	COUR CONSTITUTIONNELLE	12 815 532
	Total 07		12 815 532
	08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	58 427 378
	Total 08		58 427 378
	09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	346 167 800
	Total 09		346 167 800
	10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	7 283 261
	Total 10		7 283 261
	11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	3 519 395 886
	Total 11		3 519 395 886
	12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	719 156 177
	Total 12		719 156 177
	15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	777 870 085
	Total 15		777 870 085
	16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	13 153 187
	Total 16		13 153 187
	17	MINISTERE DE LA JUSTICE	431 788 524
	Total 17		431 788 524
18	CABINET DU MEDIATEUR	6 739 914	
Total 18		6 739 914	
20	COUR DE CASSATION	11 695 244	
Total 20		11 695 244	
21	CONSEIL D'ETAT	7 402 160	
Total 21		7 402 160	

22	COUR DES COMPTES	12 276 307
Total 22		12 276 307
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	1 449 462 151
Total 23		1 449 462 151
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	63 014 753
Total 24		63 014 753
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	1 366 775 592
Total 25		1 366 775 592
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	605 526 649
Total 27		605 526 649
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	85 450 283
Total 32		85 450 283
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	13 522 969 655
Total 34		13 522 969 655
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	288 413 115
Total 40		288 413 115
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	403 616 850
Total 41		403 616 850
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	42 088 635 506
Total 47		42 088 635 506
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	305 598 697
Total 51		305 598 697
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	783 892 224
Total 52		783 892 224
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	384 538 044
Total 53		384 538 044
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	2 080 184 544
Total 54		2 080 184 544
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	311 771 862
Total 55		311 771 862
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	374 243 033
Total 57		374 243 033
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	4 854 958 897
Total 58		4 854 958 897
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	759 298 259
Total 59		759 298 259

	60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 075 603 218
	Total 60		1 075 603 218
	61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	48 129 325 144
	Total 61		48 129 325 144
	62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	18 846 117
	Total 62		18 846 117
	64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	30 395 953 641
	Total 64		30 395 953 641
	68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	126 774 474
	Total 68		126 774 474
	69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	291 576 599
	Total 69		291 576 599
	Total Titre 4		201 378 316 776
5	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	22 559 959
	Total 02		22 559 959
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	25 949 633 733
	Total 03		25 949 633 733
	05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	20 778 206 126
	Total 05		20 778 206 126
	06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR , DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	1 189 800 699
	Total 06		1 189 800 699
	07	COUR CONSTITUTIONNELLE	5 655 547
	Total 07		5 655 547
	08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	13 402 208 479
	Total 08		13 402 208 479
	09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 627 219 482
	Total 09		1 627 219 482
	10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	33 701 234
	Total 10		33 701 234
	11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	9 211 051 997
Total 11		9 211 051 997	
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	734 248 114	
Total 12		734 248 114	
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	46 483 647 483	

Total 15		46 483 647 483
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	17 914 740
Total 16		17 914 740
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	555 267 638
Total 17		555 267 638
18	CABINET DU MEDiateUR	918 199
Total 18		918 199
20	COUR DE CASSATION	10 994 941
Total 20		10 994 941
21	CONSEIL D'ETAT	16 569 419
Total 21		16 569 419
22	COUR DES COMPTES	20 558 448
Total 22		20 558 448
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	525 972 861
Total 23		525 972 861
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	426 345 209
Total 24		426 345 209
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	14 064 190 293
Total 25		14 064 190 293
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	263 868 981
Total 27		263 868 981
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	2 737 009 326
Total 32		2 737 009 326
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	3 238 024 035
Total 33		3 238 024 035
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	3 755 496 798
Total 34		3 755 496 798
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	234 641 929
Total 40		234 641 929
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	26 037 960
Total 41		26 037 960
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	259 449 350 497
Total 47		259 449 350 497
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	124 776 634
Total 51		124 776 634
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	10 490 351 647
Total 52		10 490 351 647
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	2 283 549 317

Total 53		2 283 549 317
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	37 635 305 269
Total 54		37 635 305 269
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	4 193 020 318
Total 55		4 193 020 318
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	13 726 078 372
Total 57		13 726 078 372
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	64 420 111 221
Total 58		64 420 111 221
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	271 486 851
Total 59		271 486 851
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4 839 423 935
Total 60		4 839 423 935
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	10 328 380 705
Total 61		10 328 380 705
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	26 157 001 590
Total 62		26 157 001 590
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	19 549 779 624
Total 64		19 549 779 624
68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	2 045 511 393
Total 68		2 045 511 393
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	1 147 543 136
Total 69		1 147 543 136
Total Titre 5		601 993 414 137
Total services votés		1 239 583 306 561

ARTICLE TRENTE QUATRE : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat, au titre des mesures nouvelles, pour l'année budgétaire 2016, s'élèvent à un montant de **cinq cent quarante cinq milliards cinq cent quarante cinq millions deux cent dix mille six cent cinquante cinq (545.545.210.655) francs CFA.**

La répartition des mesures nouvelles par Titre et par Section est établie conformément au tableau ci-après :

TITRE	SECTION	LIBELLE	MONTANT
1	47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	56 609 772 782
	Total 47		56 609 772 782
Total Titre 1			56 609 772 782

2

02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	5 060 985
Total 02		5 060 985
03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	52 984 023
Total 03		52 984 023
05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	113 388 658
Total 05		113 388 658
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	5 717 677
Total 07		5 717 677
08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	12 263 195
Total 08		12 263 195
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	2 210 839
Total 10		2 210 839
11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	59 356 678
Total 11		59 356 678
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	136 816 848
Total 12		136 816 848
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	740 111 358
Total 15		740 111 358
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	32 438 695
Total 16		32 438 695
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	116 487 940
Total 17		116 487 940
20	COUR DE CASSATION	266 337
Total 20		266 337
21	CONSEIL D'ETAT	1 001 300
Total 21		1 001 300
22	COUR DES COMPTES	3 916 865
Total 22		3 916 865
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	10 582 769
Total 23		10 582 769
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	4 490 724
Total 24		4 490 724
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	638 902 334
Total 25		638 902 334
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	9 543 364
Total 27		9 543 364
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	3 794 850 579
Total 34		3 794 850 579
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	6 922 160

Total 40		6 922 160	
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	20 624 700	
Total 41		20 624 700	
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	2 525 544 010	
Total 47		2 525 544 010	
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	3 013 723	
Total 51		3 013 723	
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	17 068 034	
Total 52		17 068 034	
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	13 166 592	
Total 53		13 166 592	
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	110 280 041	
Total 54		110 280 041	
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	27 012 915	
Total 55		27 012 915	
56	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	981 376 728	
Total 56		981 376 728	
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	15 850 466	
Total 57		15 850 466	
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	21 567 542	
Total 58		21 567 542	
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	13 084 397	
Total 59		13 084 397	
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	70 536 767	
Total 60		70 536 767	
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	1 197 444 046	
Total 61		1 197 444 046	
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	40 315 729	
Total 62		40 315 729	
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	487 988 878	
Total 64		487 988 878	
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	21 434 858	
Total 69		21 434 858	
Total Titre 2		11 313 622 754	
3	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	23 585 163
	Total 02		23 585 163
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	167 934 331
	Total 03		167 934 331
	05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	1 560 546 296
	Total 05		1 560 546 296

06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	23 204 031
Total 06		23 204 031
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	19 500 000
Total 07		19 500 000
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 029 723
Total 09		1 029 723
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	21 858 087
Total 10		21 858 087
11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	680 365 321
Total 11		680 365 321
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	955 000 000
Total 12		955 000 000
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	103 387 080
Total 15		103 387 080
18	CABINET DU MEDiateUR	91 214 986
Total 18		91 214 986
20	COUR DE CASSATION	19 350 001
Total 20		19 350 001
21	CONSEIL D'ETAT	15 715 055
Total 21		15 715 055
22	COUR DES COMPTES	10 000 000
Total 22		10 000 000
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	58 538 541
Total 23		58 538 541
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	18 191 510
Total 24		18 191 510
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	1 903 778 690
Total 25		1 903 778 690
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	21 500 001
Total 27		21 500 001
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	20 006 134
Total 32		20 006 134
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	127 020 233
Total 33		127 020 233
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	45 429 748
Total 41		45 429 748
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3 814 903 174
Total 47		3 814 903 174
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	13 050 000
Total 51		13 050 000

52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	82 370 355
Total 52		82 370 355
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	15 637 730
Total 54		15 637 730
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	73 533 194
Total 55		73 533 194
56	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	468 537 682
Total 56		468 537 682
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	4 650 942
Total 57		4 650 942
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	40 596 983
Total 58		40 596 983
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	17 394 092
Total 59		17 394 092
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	101 700 824
Total 60		101 700 824
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	161 644 815
Total 61		161 644 815
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	110 158 409
Total 62		110 158 409
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	258 973 066
Total 64		258 973 066
68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	57 904 749
Total 68		57 904 749
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	15 138 680
Total 69		15 138 680
Total Titre 3		11 123 349 626
03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	1 564 889 730
Total 03		1 564 889 730
06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	2 291 786 852
Total 06		2 291 786 852
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	269 160
Total 09		269 160
11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	129 423 730
Total 11		129 423 730
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	3 000 000
Total 12		3 000 000

15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	10 224 591
Total 15		10 224 591
18	CABINET DU MEDIATEUR	2 000 000
Total 18		2 000 000
20	COUR DE CASSATION	1 662 026
Total 20		1 662 026
23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	43 917 831
Total 23		43 917 831
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	1 840 513 564
Total 25		1 840 513 564
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	2 006 608
Total 32		2 006 608
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	1 000 000 000
Total 34		1 000 000 000
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	80 000 000
Total 40		80 000 000
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	43 389 357
Total 41		43 389 357
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	14 971 398 854
Total 47		14 971 398 854
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	25 000 000
Total 51		25 000 000
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	24 219 174
Total 52		24 219 174
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	831 500 000
Total 53		831 500 000
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	30 837 968
Total 55		30 837 968
56	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	173 000 000
Total 56		173 000 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	201 104 227
Total 58		201 104 227
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	10 845 361
Total 59		10 845 361
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	21 832 351
Total 60		21 832 351
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	135 000 000

	Total 61		135 000 000
	64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	1 935 928 113
	Total 64		1 935 928 113
	69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	5 219 743
	Total 69		5 219 743
	Total Titre 4		25 378 969 238
5	02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	575 000
	Total 02		575 000
	03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	21 322 310 563
	Total 03		21 322 310 563
	05	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	9 290 902 132
	Total 05		9 290 902 132
	06	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	2 099 971 195
	Total 06		2 099 971 195
	07	COUR CONSTITUTIONNELLE	3 519 053
	Total 07		3 519 053
	08	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	8 214 207 104
	Total 08		8 214 207 104
	09	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 462 306 147
	Total 09		1 462 306 147
	10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	20 739 193
	Total 10		20 739 193
	11	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	1 852 464 832
	Total 11		1 852 464 832
	12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	84 814 941
	Total 12		84 814 941
	15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	2 940 000 000
	Total 15		2 940 000 000
	17	MINISTERE DE LA JUSTICE	2 632 715 000
	Total 17		2 632 715 000
	18	CABINET DU MEDIATEUR	2 500 000
	Total 18		2 500 000
	20	COUR DE CASSATION	2 717 047
	Total 20		2 717 047
	23	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	675 944 489
	Total 23		675 944 489
	24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	226 803 815
	Total 24		226 803 815
	25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	6 270 295 054

Total 25		6 270 295 054
27	MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES LOISIRS	50 000 000
Total 27		50 000 000
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX (HACP)	200 674
Total 32		200 674
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	844 795 000
Total 33		844 795 000
34	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	615 581 767
Total 34		615 581 767
40	MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	209 631 830
Total 40		209 631 830
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	587 040
Total 41		587 040
47	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	110 860 830 359
Total 47		110 860 830 359
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	50 000 000
Total 51		50 000 000
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	465 341 414
Total 52		465 341 414
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	1 914 600 000
Total 53		1 914 600 000
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	31 551 573 475
Total 54		31 551 573 475
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	5 496 322 141
Total 55		5 496 322 141
56	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	16 367 083 500
Total 56		16 367 083 500
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	16 490 308 299
Total 57		16 490 308 299
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	129 379 281 153
Total 58		129 379 281 153
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	350 000 000
Total 59		350 000 000
60	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	5 123 891 894
Total 60		5 123 891 894
61	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	15 849 473 088
Total 61		15 849 473 088
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	35 798 727 304

Total 62		35 798 727 304
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	6 442 672 449
Total 64		6 442 672 449
68	MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	6 062 566 562
Total 68		6 062 566 562
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	93 242 742
Total 69		93 242 742
Total Titre 5		441 119 496 254
Total mesures nouvelles		545 545 210 655

Les tableaux détaillés des prévisions des dépenses du budget général de l'Etat font l'objet de l'annexe 2 de la présente loi.

TITRE IV : BUDGET ANNEXÉ

ARTICLE TRENTE CINQ : Est annexé à la présente loi de finances 2016, le budget de l'Assemblée Nationale et ses organes, pour un montant global de **treize milliards quatre cent millions (13.400.000.000) de francs CFA.**

TITRE V : COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

ARTICLE TRENTE SIX : Il est ouvert en recettes pour l'année 2016, au titre des comptes spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant total de **vingt cinq milliards sept cent soixante sept millions huit cent trente deux mille deux cent douze (25.767.832.212) francs CFA**, conformément à la répartition ci – après :

INTITULE	MONTANT
Magasins Sous Douane	1 440 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC)	181 500 000
Exploitation des affrètements avions	2 050 000 000
Exploitation matériel du génie militaire	304 700 000
Fonds National de Retraites (FNR)	8 500 000 000
Fonds de Développement du Tourisme	132 000 000
Fonds de l'énergie	1 700 000 000
Fonds d'Investissements Prioritaires (FIP)	3 126 980 000
Fonds d'accès universel	8 332 652 212
TOTAL CST	25 767 832 212

ARTICLE TRENTE SEPT : Des crédits de paiement d'un montant de **vingt cinq milliards sept cent soixante sept millions huit cent trente deux mille deux cent douze (25.767.832.212) francs CFA** sont ouverts au titre de la gestion 2016, à concurrence des prévisions respectives de recettes visées à l'article ci-dessus et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

115

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor font l'objet de l'annexe 4 de la présente loi.

ARTICLE TRENTE HUIT : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 23 novembre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

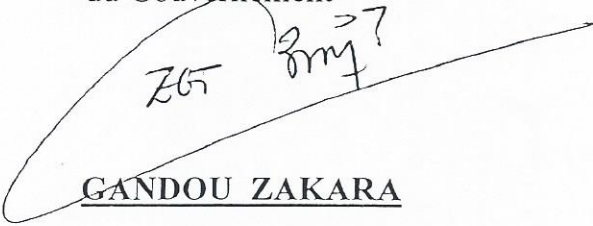
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

SAIDOU SIDIBE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ZGZ *Zmy?*


GANDOU ZAKARA